

**Avis de convocation / avis de réunion**

---

**Sergeferrari Group**

Société anonyme au capital de 4 919 703,60 euros  
Siège social : ZI de La Tour du Pin  
38110 Saint Jean de Soudain

382 870 277 RCS VIENNE

—————

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**DU 14 MAI 2020**

**Avis rectificatif à l'avis de réunion valant avis de convocation**

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que le Conseil d'Administration de la Société, réuni en date du 15 avril 2020, a décidé de proposer à l'Assemblée générale une réduction de son dividende au titre de 2019 de 0,16 euro à 0,12 euro par action et de reporter le versement de ce dividende, initialement prévu le 3 juin 2020, au 30 septembre 2020, le tout afin de préserver la situation de trésorerie du Groupe dans le contexte économique lié à la pandémie du Covid-19.

En conséquence, il a été décidé de modifier la quatrième résolution proposée à l'Assemblée Générale Mixte du 14 mai 2020 et précédemment mentionnées dans l'avis de réunion valant avis de convocation n° 2000805 paru au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) n°43 en date du 8 avril 2020.

Aussi, il convient désormais de lire à la quatrième résolution (Affectation du résultat et fixation du dividende), le texte suivant :

**QUATRIEME RESOLUTION (AFFECTATION DU RESULTAT ET FIXATION DU DIVIDENDE)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve la proposition du Conseil d'administration, et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 2.054.778,56 euros de l'exercice de la manière suivante :

Résultat de l'exercice :	2.054.778,56 euros
A titre de dividendes aux actionnaires, la somme de 0,12 euro par action Ouvrant droit à dividende au jour du détachement du droit à dividende Soit une enveloppe maximum de dividende s'élevant à :	1 475 911, 08 euros
Soit la somme de	578 867,48 euros

A reporter sur le compte « Autres réserves » qui s'élève ainsi à 10 731 801,97 euros.

L'Assemblée générale prend en outre acte que cette enveloppe de dividendes est basée sur le nombre total d'actions existantes au jour de la publication du texte des résolutions ouvrant potentiellement droit aux présents dividendes, étant précisé en outre que les actions auto-détenues au jour du détachement du droit à dividende n'ouvriront pas droit à dividendes ; par conséquent le montant de ladite enveloppe est susceptible de varier à la baisse en fonction du nombre d'actions ouvrant réellement droit à dividendes au jour du détachement dudit droit, et que la différence éventuelle sera automatiquement affectée au compte « Autres réserves ».

Il est précisé que la totalité de la somme distribuée, soit la somme maximum de 1 475 911, 08 euros est, le cas échéant, éligible à la réfaction de quarante pour cent (40 %) définie par l'article 158 3. 2° du Code général des impôts pour les actionnaires personnes physiques domiciliées en France.

L'Assemblée Générale prend acte qu'il a été rappelé aux actionnaires que :

- les revenus distribués font l'objet, conformément aux dispositions de l'article 117 quater du Code général des impôts, d'un prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8 %, non libératoire, imputable sur l'impôt dû l'année suivante et, en cas d'excédent, restituable,
- il leur appartiendra de déterminer les modalités d'imposition pour lesquelles ils opteront (imposition au barème ou prélèvement forfaitaire unique), considération prise de l'option qui leur est ouverte en application des dispositions de l'article 200 A, 2 du Code général des impôts,
- peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire, à la source, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède celle du versement.

Il a en outre été rappelé aux actionnaires que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux (17,2 % au 1er janvier 2020) sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

La mise en paiement du dividende interviendra le mercredi 30 septembre 2020.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, le dividende net par titre était égal à 0,05 euro par action. La totalité de la somme distribuable, soit 614 962,95 euros était, le cas échéant, éligible à la réfaction de 40 % définie par l'article 158-3-2 du Code général des impôts pour les actionnaires personnes physiques domiciliées en France.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, le dividende net par titre était égal à 0,08 euro par action. La totalité de la somme distribuable, soit 983 940,72 euros était, le cas échéant, éligible à la réfaction de 40 % définie par l'article 158-3-2 du Code général des impôts pour les actionnaires personnes physiques domiciliées en France.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, le dividende net par titre était égal à 0,12 euro par action. La totalité de la somme distribuable, soit 1 475 911,08 euros était, le cas échéant, éligible à la réfaction de 40 % définie par l'article 158-3-2 du Code général des impôts pour les actionnaires personnes physiques domiciliées en France.

---

Par ailleurs, s'agissant de la dix-septième résolution proposée à l'Assemblée Générale Mixte du 14 mai 2020 et portant sur la mise en place d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions, l'attention des actionnaires est attirée sur le fait que le Conseil d'Administration de la Société réuni le 15 avril 2020 a précisé qu'il n'entendait pas à ce jour utiliser cette résolution pour un autre motif que celui de favoriser la liquidité et d'animer le cours du titre dans le cadre du contrat de liquidité.

---

L'ordre du jour, le texte des autres résolutions et les modalités de vote à l'Assemblée Générale Mixte du 14 mai 2020 demeurent inchangés.